

ARRÊTÉ n° 1013_ST_2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière notamment l'article R417-10,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales dans le cadre de la réalisation de divers travaux d'infrastructures par l'ENTREPRISE MUNICIPALE,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du mercredi 1er janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025, la circulation est alternée si besoin avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq (5) minutes sur les voies communales nécessitant des travaux d'entretien, de réparation, de modernisation, de balisage, de sécurité et de signalisation verticale et horizontale.

Le stationnement est ponctuellement interdit sur certaines portions de voies selon les besoins du chantier.

Par ailleurs, dans le cadre d'événements exceptionnels ou de difficultés survenant dans des travaux routiers, la circulation et le stationnement sur des voies communales pourront être interdits. Les services municipaux sont chargés en ce qui les concerne de mettre en place les déviations et itinéraires de délestage cohérents à la fermeture de route.

De même, selon leur nature, les travaux ne pouvant être réalisés de jour (voirie étroite, flux de circulation importante) pourront se faire de nuit de 20h00 à 05h00.

Article 2

Tout arrêt ou stationnement sur les voies communales visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Une signalisation appropriée est mise en place par les services municipaux.

Article 4

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Joseph.

Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Article 6

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le Directeur Général des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JOSEPH,

signat

Diffusions

Le(s) bénéficiaire(s) pour notification ;

La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

